

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N° 84-2023-296

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et	
concours	
84-2023-10-24-00034 - Arrêté DEC5/XIII/23/389 relatif à l'organisation d'une session d'examen pour la délivrance du Certificat de Préposé au Tir. (1	
page)	Page 3
84-2023-10-27-00012 - Arrêté n° DEC5/XIII/23/400 relatif à l'organisation	
d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page)	Page 4
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la	
santé publique	
84-2023-10-27-00011 - Décision n° 2023-21-0188?? Portant suspension	
immédiate du droit d'exercer la profession de pharmacien.?? (3 pages)	Page 5
84-2023-10-27-00010 - Décision N° 2023-21-0189, relative au renouvellement	
d autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Ardèche Nord (07).	
(3 pages)	Page 8



Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

Liberté Égalité Fraternité

Pôle de la voie professionnelle

Réf n°: DEC5/XIII/23/389 Affaire suivie par Nicolas DUEZ

Téléphone : 04 56 52 46 98 Mél : nicolas.duez@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble 7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/23/389 du 24 octobre 2023

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du certificat de préposé au tir de base, option 3 et option 6 sera organisée dans l'académie de Grenoble le vendredi 10 novembre 2023.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. Christophe ROULLEAU en qualité de président retraité de la profession
M. Patrice FONTANA en qualité de vice-président retraité de la profession

Représentants des directions ministérielles :

M. Pierre MARTIN - inspecteur de l'Education Nationale

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

M. Gilles DELLA ROSA - Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI - Préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

M. Franck ALLIGIER en qualité de salarié EPC France

Mme Gaëlle BOURGEOIS en qualité de salariée Département de la Haute-Savoie

M. Stéphane DINGER en qualité d'employeur M. Stéphane DINGER
M. Nicolas LECERF en qualité de salarié Société des trois vallées

M. Bruno PETIGNAT en qualité de salarié ANENA
M. Franck ROLL en qualité de salarié TITANOBEL
M. Benjamin ROUMIER en qualité de salarié SAP La Plagne
M. Jean-Jo SILVESTRE en qualité de salarié Serre Chevalier

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 18h le jeudi 9 novembre 2023 aux Deux Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

Liberté Égalité Fraternité

Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DEC5/XIII/23/400 Affaire suivie par Nicolas DUEZ

Téléphone : 04 56 52 46 98 Mél : nicolas.duez@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble 7, place Bir-Hakeim CS 81065 38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/23/400 du 27 octobre 2023

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du certificat de préposé au tir de base, option 3 et option 6 sera organisée dans l'académie de Grenoble le vendredi 17 novembre 2023.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. Christophe ROULLEAU en qualité de président retraité de la profession
 M. Patrice FONTANA en qualité de vice-président retraité de la profession

Représentants des directions ministérielles :

M. Bruno CARANDI - Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

M. Gilles DELLA ROSA - Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI - Préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

Mme Elodie ASENCIO en qualité de salariée Société Lhoist M. Thomas DELANOUE France déneigement en qualité de salarié M. Nicolas LECERF en qualité de salarié Société des trois vallées M. Frédéric MARTIN en qualité de salarié Société Lhoist M. Fabrice PAILLON **TITANOBEL** en qualité de salarié M. Bruno PETIGNAT **ANENA** en qualité de salarié M. Philippe RIBUOT en qualité de salarié Serre Chevalier SAP La Plagne M. Benjamin ROUMIER en qualité de salarié M. Jean-Jo SILVESTRE Serre Chevalier en qualité de salarié

M. Jean-Louis TUAILLON en qualité de retraité de la profession.

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 18h le jeudi 16 novembre 2023 aux Deux Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie Hélène Insel





Décision n° 2023-21-0188

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de pharmacien

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4221-18;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0090 en date du 29 septembre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en application de l'article L.4221-18 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un pharmacien expose les patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois ;

Considérant le signalement de l'échelon local du service médical du Rhône du 8 septembre 2023 décrivant de nombreuses dérives et des « pratiques susceptibles de relever de la dangerosité envers M., titulaire de la pharmacie du Stade » notamment pour une période courant selon les cas du 1^{er} janvier 2021 au 3 avril 2023, signalement effectué tant auprès de l'ARS que du conseil de l'ordre des pharmaciens :

- « des délivrances répétées, très rapprochées, parfois massives de médicaments connus pour leur risque de dépendance, d'abus, d'usage détourné voire de trafic (tramadol, codéine, prégabaline) à partir de prescriptions manifestement raturées ou surchargées ;
- des délivrances de quantités pour certains médicaments bien au-delà de la posologie maximale de l'AMM pouvant induire un risque mortel pour les assurés ;
- des délivrances à partir de prescriptions comportant les mêmes fautes d'orthographes pour des assurés pouvant orienter vers une suspicion de trafic d'assurés en bande organisée ;
- des délivrances de médicaments listés à partir de prescriptions informatisées sur lesquelles ils ont été rajoutés de façon manuscrite et qui deviennent des « listes de courses » sans mention de posologie » ;

Considérant le signalement à l'ARS, de l'équipe mobile Addiction Précarité, rattachée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon sis 16 rue DEDIEU 69100 VILLEURBANNE, reçu par messagerie électronique le 5 juin 2023, relatif à une patiente, majeure protégée sous curatelle, présentant un trouble de personnalité et des consommations compulsives de TRAMADOL®, et portant sur des délivrances massives et répétées de ce médicament à cette patiente sans prescription valide par la pharmacie du Stade à VENISSIEUX, dont M. est le seul personnel, qui ont conduit ladite patiente trois fois en un an aux urgences, ce qui confirme la dangerosité des pratiques de M. dénoncées par l'échelon local du service médical du Rhône ;

.../...

Considérant que la mission d'inspection diligentée par l'ARS le 12 octobre 2023 a relevé de graves manquements alors même que l'inspection n'a pas pu être exhaustive, du fait notamment de l'absence de l'intéressé, et en tout état de cause les éléments suivants :

- Des locaux vétustes, sales et encombrés dont l'accès n'est pas adapté aux personnes handicapées et pouvant être dangereux pour la clientèle, notamment si l'on considère le carrelage brisé non adhérent sur la première marche d'accès au seuil de l'officine;
- Une zone exiguë, sale et encombrée censée faire office de préparatoire, qui n'est ni dégagée, ni réservée à cet usage ;
- Du mobilier et des équipements inadaptés ou non conformes: comprenant des meubles à tiroirs coulissants sales et en mauvais état, des plans de travail surchargés, des caisses de livraison des grossistes répartiteurs utilisés comme étagères de rangement, des balances détériorées et non contrôlées, un réfrigérateur non qualifié, un dispositif d'isolement des livraisons des médicaments en dehors des heures d'ouverture de l'officine inapproprié;
- Des vaccinations effectuées au comptoir sans aucun respect du cahier des charges relatif aux conditions techniques afférentes ;
- Une absence de suivi de la température du réfrigérateur ne permettant pas de garantir la chaine du froid ;
- Un stock comportant de nombreux produits et médicaments périmés pouvant aller sur plusieurs années;
- Des médicaments stupéfiants stockés dans une-armoire en bois non sécurisée et un stock comportant de nombreux périmés démontrant une absence d'inventaire rigoureux ;

Considérant que l'analyse des délivrances de médicaments apparaissant sur la copie de l'ordonnancier saisie le jour de l'inspection et portant sur la période du 1/01/2023 au 11/10/2023 a mis en évidence un nombre considérable de délivrance de médicaments bien au-delà des maximums mentionnés sur les résumés des caractéristiques du produit (RCP) des autorisations de mise sur le marché (AMM) de ces produits, notamment :

- Mme A.V s'est vu délivrer le médicament TRAMADOL / PARACETAMOL 37,5 mg/325 mg à raison d'une moyenne de 36 boites de 20 comprimés par mois (720 comprimés) soit trois fois la dose maximale ne devant pas être dépassé, ce qui est de nature à mettre en danger sa santé si ces médicaments sont tous consommés;
- Mme M.M et M. R.M. se sont vu délivrer des quantités massives d'ACUPAN injectable ou son générique NEFOPAM
 à savoir jusqu'à 60 boites de 5 ampoules par mois, alors que ces médicaments comportent une mise en garde
 spéciale dans leur RCP, du fait qu'il existe un risque de pharmacodépendance avéré;
- M. I.E. s'est vu délivrer des quantités énormes de DAFALGAN CODEINE CPR BT16, qui contient de la codéine qui peut entrainer une dépendance psychologique et physique et des risques hépatiques liés au surdosage du paracétamol, à savoir jusqu'à 86 boites en janvier 2023, 67 boites en février 2023, 81 boites en mars, 67 boites en avril, 36 boites en mai, 54 boites en juin;
- M. A.K. s'est vu délivrer des quantités importantes de LYRICA 300MG GELU BT56 et de PREGABALINE MYLAN 300MG GELU56 qui peut entrainer un usage détourné essentiellement à visée de défonce/euphorie dans un contexte de poly-consommation de substances psychoactives mais aussi à visée anxiolytique, antalgique ou hypnotique.

Ces délivrances massives, compte tenu de sa qualité de seul professionnel exerçant dans l'officine, gérant de l'officine et titulaire de la licence, sont le fait des pratiques de M. ou tout au moins lui sont juridiquement imputables s'il s'est fait remplacer. Il aurait dû au contraire contribuer à la lutte contre la toxicomanie et la pharmacodépendance et veiller à ne pas mettre en danger la santé de ses clients.

Considérant que les pratiques de M., les locaux, le mobilier et la qualité des produits et médicaments du stock de son officine ne rentrent pas dans le cadre d'un exercice normal et sûr de la pharmacie d'officine ;

Considérant que l'ensemble des manquements précités génèrent un risque pour les patients, il apparait que la poursuite de l'exercice de la profession de pharmacien par le docteur H....... expose ses patients à un danger grave ;

Considérant qu'il y a urgence à agir ;

.../...

DECIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession de pharmacien de M., inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10001684652, exerçant comme pharmacien titulaire de la pharmacie du Stade au 5 Avenue de la République - 69200 VENISSIEUX, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L.4221-18 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

M. sera entendu à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 30 octobre 2023, soit en personne dans les locaux de l'ARS au 241 rue Garibaldi 69003 Lyon, soit compte tenu de son état de santé par entretien téléphonique au 04 72 34 74 98 à 14h30. Il pourra se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire d'un recours contentieux en référé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise pour information à Madame la présidente du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, aux organismes d'assurance maladie et à Madame la préfète du département du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2023

Signée la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES





Décision N° 2023-21-0189, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Ardèche Nord (07).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vυ le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vυ l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4:
- l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de Vυ
- l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de Vυ certains personnels des dépôts de sang;
- l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de Vυ santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent;
- l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang Vυ géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire;
- Vυ l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel;
- la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes Vυ directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information);
- Vυ la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022);
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Ardèche Nord signée le 31 juillet 2023;
- Considérant l'arrêté n°2014-0361 du 25 février 2014 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Ardèche Nord (07);
- Considérant la décision n°2018-21-0011 du 14 décembre 2018 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Ardèche Nord (07);
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Ardèche Nord accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 17 août 2023 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 13 octobre 2023;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2023;

DECIDE

Article 1:

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Ardèche Nord : rue du Bon Pasteur – BP 119 - 07103 ANNONAY.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (Annonay), au Laboratoire – niveau -1.

Article 2:

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Ardèche Nord exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- Dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier d'Ardèche Nord.

Article 3:

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4:

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6:

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 octobre 2023

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES